

**ARRETE DE POLICE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE**

Arreté n°2021-VOIRIE-022

LE MAIRE

VU le courrier en date du 28/01/2021 par lequel le cabinet ARC GEO Géomètres experts, pour le compte de la société MR Investissement, demeurant 140 Chemin des Égarés, 38460 LEYRIEU, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété cadastrée section AP - N° 109 :

Voie Communale Rue de la Source, commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, L. 116-1 à L.116-8, L. 141-2 à L. 141-7, R.112-1 à R. 112-3, R. 116-1 et R*116-2,

VU le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan de délimitation dont l'extrait est ci-annexé et complété par le procès verbal susvisé.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 – Délais et voie de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **06 mai 2021**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Diffusion

- Le bénéficiaire,
- Le maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe

- Le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques accompagné du plan de délimitation de la parcelle.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

ACTE FONCIER
PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES
ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Propriété sise, 6 rue de la Source
à SAINT ROMAIN DE JALIONAS 38460
et cadastrée section AP n° 109.
Appartenant à La société MR INVEST

Dossier ARC GEO Réf. N° 20033

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de La Société MR INVEST, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Anthony GRAMMENAND, Géomètre-Expert à GENAS, inscrit au tableau du conseil régional de Rhône-Alpes sous le numéro 06013, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale de ST ROMAIN DE JALIONAS, section AP n° 643, 645 et 646 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties***Personne publique***

La Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS enregistrée au RCS de Vienne sous le numéro 213804511, sise 52 rue du Stade 38460 Saint Romain de Jalionas représentée par M. le Maire.

Propriétaires riverains concernés

La Société MR INVEST immatriculée sous le numéro 88264018800018 ayant son siège social à 140 Chemin des EGARES 38460 Leyrieu
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS (38) section AP n°109

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre,

la parcelle communale non cadastrée sise rue de la Source, Commune de St Romain de Jalionas affectée de la domanialité publique artificielle, à usage de voirie.

et

les parcelles cadastrées :

Commune de MEYZIEU (69)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AP	6 Rue de la Source	109	

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Expertise-Analyse

Documents analysés pour la définition des limites

1/ Les documents présentés aux parties par le géomètre - expert soussigné :

- Le Plan état des lieux annexé issu d'un relevé régulier
- Le présent Procès-Verbal de Bornage

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations :

2/ Documents présentés par les parties :

- des titres de propriétés
- autres documents présentés,

3/ Signes de possession constatés et usages locaux : *mitoyenneté apparente, pleine propriété, bornes anciennes, distance de reculs des constructions ou plantations.....*

L'application cadastrale correspond au nu du soubassement et au débord de toiture de la construction.

4/ Les dires des parties repris ci-dessous :

Sans Objet

Article 4 : Définition des limites de propriété

A l'issue de l'expertise et analyse ci-dessus (Article 3) :

Les termes suivants de limites ont été reconnus :

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent Procès - Verbal 3P ainsi fixées suivant les lignes passant par les points suivants :

- 1 (angle de soubassement) – 11 (angle de toiture)- 10 (angle de toiture)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 7 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géo référencées dans le système légal en vigueur (RGF93, projection conique conforme), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites

de propriété.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Genas le 28 janvier 2021.

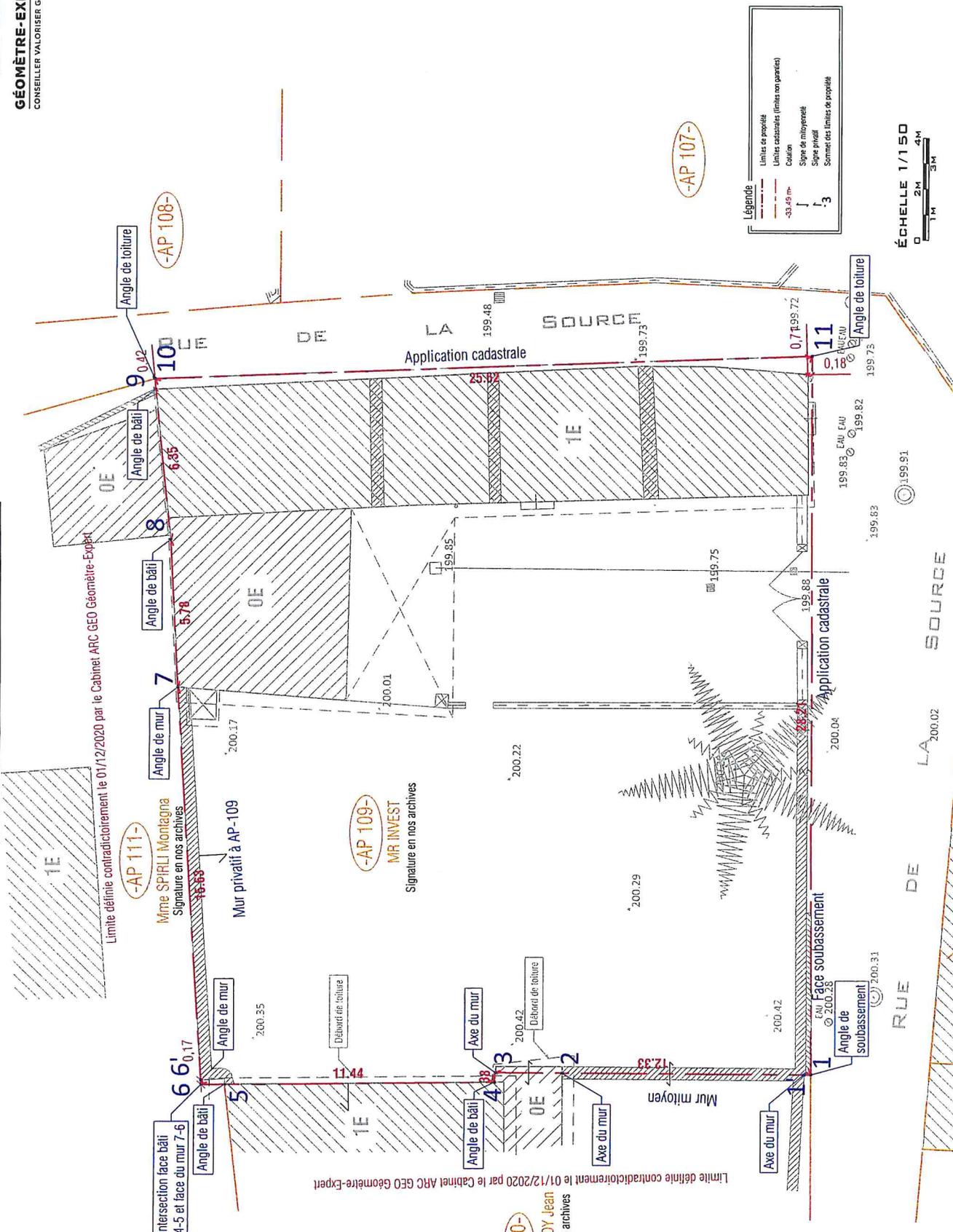
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Anthony GRAMMENAND, Géomètre- Expert Foncier D.P.L.G.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 06./05./2021

PLAN DE DELIMITATION



Limite définie contradictoirement le 01/12/2020 par le Cabinet ARC GEO Géomètre-Expert

Limite définie contradictoirement le 01/12/2020 par le Cabinet ARC GEO Géomètre-Expert

-AP 108-
 Angle de toiture

-AP 111-
 Mme SPIRILI Montagna
 Signature en nos archives

-AP 109-
 MR INVEST
 Signature en nos archives

-AP 110-
 M. et Mme GOY Jean
 Signatures en nos archives

-AP 107-

Légende

- Limite de propriété
- - - Limite cadastrale (limites en regard)
- Coût
- Signe de moyennement
- Signe privatif
- Sommet des limites de propriété

43.49 m
 3
 1

ÉCHELLE 1/150
 0 2M 4M
 1M 3M

DATE	18/02/2020	ORDRE	MR INVEST	INDICE	A	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE DIVISION
	01/12/2020		MR INVEST		8		DELIMITATION

pour Impression A3

ARC GEO
 GÉOMÈTRES-EXPERTS
 FUSION FERNANDEZ - GRANDESAND - CHAMBERSAUD

42b rue Guibera - 68740 GENAS
 Tél : 09.51.49.08.28 Mail : contact@arcgeo.fr

Rattachement par GNSS (réseau TERIA)
 Système de coordonnées RGF 93 CC45
 Altitude (IGN69-NGF (rat18) (+/- 5cm))